



**Arrêté n° AE-F09321P0057 du 25/03/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0057, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour 11 lots à bâtir sur la commune de Callian (83), déposée par l'entreprise SASU ENZO, reçue le 19/02/2021 et considérée complète le 19/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées I 531-532 sur une superficie de 20590 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'un lotissement de 11 lots à bâtir, leurs espaces d'agrément et la voie privée de desserte ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie dans un secteur artificialisé,
- réparti sur trois secteurs classés, au Plan Local d'Urbanisme de la commune, en zones urbaine, agricole et naturelle,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune n'est pas concernée par le défrichement ;

Considérant que la maison individuelle présente sur le site sera conservée et n'est pas incluse dans le projet ;

Considérant que la zone du projet comporte des installations équestres qui seront démolies ;

Considérant que les règles du Plan Local d'Urbanisme imposant 80 % minimum d'espaces verts seront respectées dans le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser une étude hydraulique qui permettra de définir les aménagements à réaliser pour prendre en compte les eaux pluviales et leur traitement ;
- à conserver la plantation d'oliviers ainsi que le maximum d'essences à hautes tiges présentes sur le site ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées I 531-532 situé sur la commune de Callian (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SASU ENZO.

Fait à Marseille, le 25/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).